

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Tourisme



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA ASSURANCES SA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : Contrat "HELVETIA Responsabilité Civile Professionnelle Tourisme" [HDABRC CGRCE 012023 + HDABRC CSRCPT 012023]

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « **Helvetia Responsabilité Civile Professionnelle Tourisme** » est destiné à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré est susceptible d'encourir en raison des erreurs, fautes ou omissions qu'il pourrait commettre dans le cadre de ses activités professionnelles. Peuvent bénéficier du présent produit, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Responsabilité civile professionnelle :
 - Faute professionnelle
 - Manquement contractuel
 - Divulgence d'informations confidentielles
 - Le retard dans la prestation
 - L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

- ✓ Responsabilité civile exploitation :
 - Exploitation: dommages aux tiers, aux biens confiés, garantie atteinte à l'environnement accidentelle
 - Employeur: dommages causés aux préposés, faute inexcusable de l'employeur, faute intentionnelle des préposés

Garanties optionnelles :

- Extension USA/ CANADA
- Protection juridique

Montant des garanties :

Les plafonds de garanties sont variables car adaptables aux besoins de l'assuré.

Ils sont définis en fonction des risques à assurer, d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne rentre pas dans l'objet du contrat d'assurance de responsabilité civile Professionnelle Tourisme les activités suivantes :

- ✗ Les transporteurs publics de passagers
- ✗ Le tourisme médical
- ✗ Les entreprises, preneurs d'assurance situées hors de France



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les amendes, saisies, sanctions pénales
- ! Les virus informatiques
- ! Les épidémies et pandémies
- ! Les dommages relevant de l'obligation d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur
- ! Les recours exercés à l'encontre de l'employeur et portant sur les conflits du travail.
- ! La responsabilité personnelle des dirigeants sociaux
- ! La pollution graduelle et les dommages environnementaux
- ! Les dommages aux biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré
- ! Le retard d'exécution non accidentel
- ! Contrefaçon de brevet, divulgation ou détournement de secret de fabrication
- ! Les dommages immatériels non consécutifs résultant de la non obtention des résultats ou performances
- ! Les dommages relevant de la garantie financière (article L 211-18 du Code du Tourisme)
- ! Les dommages résultant d'actes de kidnapping
- ! Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'Assuré est propriétaire, gardien ou usager

Principales restrictions : franchises dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Monde entier à l'exclusion des USA et du Canada (sauf souscription de la garantie optionnelle).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude aux questions de l'assureur pour lui permettre de bien apprécier le risque à assurer,
- Déclarer à l'assureur tout accord avec une tierce partie pouvant accroître ou modifier la responsabilité de l'assuré, toute renonciation à recours accordée,
- Déclarer à l'assureur la sinistralité passée et tout sinistre connu ou fait pouvant engager la responsabilité de l'assuré,
- Payer la cotisation/fraction de cotisation convenue.

En cours de contrat :

- Déclarer à l'assureur toute modification de situation entraînant une modification ou aggravation du risque assuré,
- Déclarer à l'assureur tout accord avec une tierce partie pouvant accroître ou modifier la responsabilité de l'assuré, toute renonciation à recours accordée,
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer à l'assureur tout événement et/ou toute réclamation pouvant entraîner la mise en jeu des garanties du contrat,
- Prendre toutes les mesures préventives ou conservatoires afin d'éviter la survenance du sinistre et/ou limiter les conséquences du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables annuellement, à la date convenue entre l'assureur et l'assuré.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé (semestriel, trimestriel, mensuel).
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou par virement ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Les garanties débutent aux dates et heures convenues entre l'assureur et l'assuré, sous réserve du paiement de la cotisation/fraction de cotisation convenue. Le contrat a une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction à son échéance annuelle, sauf résiliation par l'assuré ou par l'assureur.
- Le contrat prend fin en cas de disparition du risque assuré. Il peut être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.
- La garantie est déclenchée par la réclamation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié, au choix de l'assuré, soit par lettre simple ou tout autre support durable adressé à l'Assureur, notamment par envoi électronique à l'adresse suivante : rear@helvetia.fr, en précisant le numéro du contrat et le nom de la délégation Helvetia concernée, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré, moyennant un préavis minimum de deux mois avant l'échéance annuelle. Il peut également être résilié par anticipation dans les mêmes formes dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances ou convenus entre l'assureur et l'assuré.